

Décision modificative du Directeur de l'EPFLi Foncier Cœur de France

N°2025-39 - 1

Portant modification de la décision n°2025-39 fixant le prix, modalités et conditions d'acquisition de biens immobiliers à LOURY (45)

VU les articles L324-1 et suivants du Code de l'urbanisme ;
VU l'article L1211-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU les articles L1311-9 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
VU les statuts de l'EPFLi Foncier Cœur de France ;
VU le règlement intérieur et d'intervention de l'EPFLi Foncier Cœur de France et notamment son article II-4 ;
VU la délibération du Conseil d'administration de l'EPFLi Foncier Cœur de France n° 3 en date du 20/05/2025 portant nomination du directeur ;
VU la délibération du Conseil d'administration de l'EPFLi Foncier Cœur de France n° 5 en date du 20/05/2025 portant délégation de pouvoirs au directeur ;
VU la délibération n°2021_04_05 du Conseil municipal de la commune de LOURY en date du 27/05/2021, alors adhérente à titre individuel, portant sur l'intervention de l'EPFLi Foncier Cœur de France dans le cadre du projet d'aménagement d'un nouveau quartier Chemin de l'Ecu ;
VU la délibération du Conseil d'administration de l'EPFLi Foncier Cœur de France n°5 en date du 10/06/2021 approuvant le projet, les acquisitions foncières nécessaires à sa réalisation, les modalités du portage foncier et habilitant notamment la directrice à fixer les prix d'acquisition ;
VU la délibération n°2023_06_09 du Conseil municipal de la commune de LOURY en date du 19/09/2023, portant extension du mandat donné ;
VU la délibération du Conseil d'administration de l'EPFLi Foncier Cœur de France n°9 en date du 06/10/2023 approuvant l'extension du mandat donné ;
VU la convention de portage foncier en date du 17/01/2024 ;
VU la décision du directeur n°2025-39 portant fixation définitive de prix, modalités et conditions d'acquisition de biens immobiliers en date du 17/06/2025 ;
VU l'accord du Maire par courriel en date du 02/10/2025, autorisant l'EPFLi Foncier Cœur de France à faire réaliser et à prendre en charge les diagnostics obligatoires avant-vente ;

CONSIDERANT qu'il convient de préciser les modalités de prise en charge des frais liés à l'acquisition susmentionnée ;

CONSIDERANT que, dans le cadre de la mise en œuvre du projet, la réalisation de diagnostics immobiliers préalables à la vente est nécessaire (étude géotechnique-G1) et sera assurée par l'EPFLi Foncier Cœur de France ;

CONSIDERANT que les conditions financières du mandat donné à l'EPFLi Foncier Cœur de France par la commune de LOURY sont respectées ;

LE DIRECTEUR DE L'EPFLi FONCIER CŒUR DE France

Article 1 :

Les conditions financières de la décision n°2025-39 sont complétés comme suit :

« L'EPFLi Foncier Cœur de France prendra en charge les frais afférents à la réalisation des diagnostics immobiliers obligatoires avant-vente. »

Article 2 :

Toutes les autres dispositions de la décision n°2025-39 demeurent inchangées.

Article 3 :

La présente décision modificative sera annexée à la décision initiale et transmise au contrôle de légalité de la Préfecture du Loiret.

Fait à Orléans

Ludovic HERBIN

Directeur de l'EPFLi Foncier Cœur de France

**Ludovic
HERBIN** Signature
numérique de
Ludovic HERBIN
Date : 2025.10.08
13:22:17 +02'00'

Date de publication sur le site internet www.fonciercoeurdefrance.fr : 09/10/2025